

## **VD\_GERICHTE ZH18.051534 vom 5. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH18.051534](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH18.051534)

FR: VD\_GERICHTE ZH18.051534 du 5 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE ZH18.051534 del 5 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Partant, il y a lieu de constater que l'intimée peut prétendre à la restitution des prestations complémentaires qu'elle a indûment versées à la recourante durant la période courant du 1er novembre 2010 (cf. art. 12 al. 3 LPC) au 31 janvier 2018. a) Au cours de cette période, la recourante a, compte tenu du fait qu'aucune prestation n'a été versée entre les mois de juillet 2017 et janvier 2018, effectivement perçu la somme de 123'727 fr, montant auquel il convient de déduire la somme de 7'155 fr. (correspondant aux prestations complémentaires auxquelles la recourante pouvait effectivement prétendre au cours de la période litigieuse [7'055 fr.] et à une allocation de Noël [100 fr.]). Le montant que la recourante doit restituer à l'intimée s'élève ainsi à 116'572 francs. b) Il n'y a pas lieu d'examiner si l'intimée peut également prétendre au remboursement des frais de maladie relatifs à l'année 2010. Les captures d'écran figurant au dossier produit par l'intimée ne permettent aucunement d'établir le bien-fondé de cette créance, dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la nature des frais remboursés, sur la date de la ou des factures concernées ou encore sur la date du ou des remboursements effectués.

#### **E. 12**

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la recourante doit restitution à l'intimée de la somme de 116'572 francs. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. a LPGA).

- 20 - c) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA). Il convient de fixer cette indemnité à 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.